

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

13 novembre 2023

Présents :

Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre;
Monsieur Eric Thomas, Madame Yvane Boucart, Échevins;
Monsieur Fabrice François, Président du CPAS;
Madame Norma Di Leone, Madame Myriam Boutique, Monsieur Yüksel Elmas, Monsieur Gaëtan Blareau, Madame Carine Laroche, Monsieur Michaël Demoustier, Monsieur André Roucou, Monsieur Jean-Luc Prévot, Madame Bernadette Dewulf, Madame Ingrid Leroisse, Monsieur Laurent Dehon, Conseillers;
Monsieur Michaël Flasse, Directeur Général;

Excusée :

Madame Lindsay Piscopo, Conseillère;

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 octobre 2023

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Concernant le P.V du 17 juillet 2023 :

A la suite de mon intervention après les mots « conseillers communaux » de l'avant dernière phrase il manque le mot « comme » que je demande d'insérer avant publication.

Concernant le point qui était relatif à la Modifications budgétaires n°2 :

Dans mon intervention, je n'ai pas écrit « remplacement des ports » mais « des portes ».

A la phrase qui suit, non pas « pour l'aménager » mais « pour aménager ».

Ces remarques faites, j'approuve le P.V. mais j'attends les réponses écrites aux questions posées à l'échevine des travaux concernant l'inscription de 200.000€ en dépense pour des travaux relatifs aux inondations ainsi que sur le coût actualisé des dépenses relatives au balcon du C.P.A.S.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2023.

2. DIRECTION GENERALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du mardi 12 décembre 2023 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 5 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13, § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.
- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Art. 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. **DIRECTION GENERALE - IDETA - Assemblée générale du jeudi 14 décembre 2023 - ODJ**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de l'Administration communale de Hensies à l'intercommunale IDETA ;

Considérant que de l'Administration communale de Hensies a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 par courriel le 23 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Considérant que l'Administration communale de Hensies doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant de l'Administration communale de Hensies à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 14 décembre 2023 ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
2. Prise de participation en Transeno
3. Divers

Considérant que l'Administration communale de Hensies souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que de l'Administration communale de Hensies exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

Considérant que IDETA nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du jeudi 14 décembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Evaluation 2023 du Plan stratégique et Budget 2023 - 2025 ;
2. Prise de participation en Transeno ;
3. Divers ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 d'Ideta :

1. Évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
2. Prise de participation en Transeno
3. Divers

Art. 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDETA.

4. **DIRECTION GENERALE - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du jeudi 14 décembre 2023 - ODJ**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux,

proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Plan stratégique
2. Modifications statutaires

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

5. DIRECTION GENERALE - ORES Assets - Assemblée générale extraordinaire du jeudi 14 décembre 2023 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Hensies à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Hensies a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>.

Considérant que la commune de Hensies souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

La Commune de Hensies reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

6. DIRECTION GENERALE - ASBL Maison du Tourisme de la région de Mons : remplacement d'un

représentant au sein de l'Assemblée générale

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que 5 délégués communaux ont été désignés à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de Mons par décision du Conseil communal du 25 mars 2019 ;

Attendu que Madame Yvane BOUCART a démissionné de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration en date du 24 octobre 2023 ;

Qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau représentant à l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De désigner Monsieur DEMOUSTIER Mickaël à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de la région de Mons, en remplacement de Madame Yvane BOUCART.

7. DIRECTION GENERALE - SCRL BHP Logements : remplacement d'un représentant au sein de l'Assemblée générale

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que 5 délégués communaux ont été désignés à l'Assemblée générale de la SCRL BHP Logements par décision du Conseil communal du 25 mars 2019 ;

Attendu que Madame Caroline HORGNIES a été déchue de son mandat de conseillère communale par décision du Conseil communal du 17 juillet 2023 ;

Attendu que Madame Caroline HORGNIES était membre de l'Assemblée générale de la SCRL BHP Logements ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau représentant pour la remplacer ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De désigner Madame Bernadette DEWULF au sein de l'Assemblée générale de la SCRL BHP Logements.

8. DIRECTION GENERALE - Intercommunale ORES Assets : remplacement d'un représentant au sein de l'Assemblée générale

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que 5 délégués communaux ont été désignés à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets par décision du Conseil communal du 25 mars 2019 ;

Attendu que Madame Caroline HORGNIES a été déchue de son mandat de conseillère communale par décision du Conseil communal du 17 juillet 2023 ;

Attendu que Madame Caroline HORGNIES était membre de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau représentant pour la remplacer ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De désigner Monsieur André ROUCOU au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets.

9. DIRECTION GENERALE - Centre intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut : remplacement d'un représentant au sein de l'Assemblée générale

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que 5 délégués communaux ont été désignés à l'Assemblée générale du Centre

intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut par décision du Conseil communal du 22 octobre 2022 ;

Attendu que Madame Caroline HORGNIES a été déchue de son mandat de conseillère communale par décision du Conseil communal du 17 juillet 2023 ;

Attendu que Madame Caroline HORGNIES était membre de l'Assemblée générale du Centre intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau représentant pour la remplacer ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De désigner Madame Bernadette DEWULF au sein de l'Assemblée générale de

l'intercommunale du Centre de santé du Coeur du Hainaut.

10. **DIRECTION GENERALE - Intercommunale IGRETEC : remplacement d'un représentant au sein de l'Assemblée générale**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
Considérant que 5 délégués communaux ont été désignés à l'Assemblée générale de IGRETEC par décision du Conseil communal du 25 mars 2019 ;
Attendu que Madame Caroline HORGNIES a été déchue de son mandat de conseillère communale par décision du Conseil communal du 17 juillet 2023 ;
Attendu que Madame Caroline HORGNIES était membre de l'Assemblée générale de IGRETEC ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau représentant pour la remplacer ;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : De désigner Monsieur Laurent DEHON au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC.

11. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P2023009 - Marché Public de Travaux - procédure négociée sans publication préalable - Rénovation des sanitaires, côté maternelle, de l'école du Centre à Hensies. Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que les sanitaires maternels de l'école du Centre à Hensies sont dégradés et qu'il y a lieu de les remettre en ordre ;
Considérant qu'une demande de subside a été faite auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre du PPT ;
Considérant le cahier des charges N° 20230009 relatif au marché "Rénovation des sanitaires, côté maternelle, de l'école du Centre à Hensies" établi par l'auteur de projet ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.159,20 € hors TVA ou 41.508,75 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 720/724-52:2023009.2023 et sera financé par emprunt et subsides dont la recette sera enregistrée à l'article n° 720/96151:2023009.2023 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière en date du 20 octobre 2023 ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230009 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Art. 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché public de travaux estimée à 39.159,20 € hors TVA ou 41.508,75 €, 6% TVA comprise.
Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €).
Art. 4 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 720/96151:2023009.2023.
Art. 5 : D'inscrire cette dépense à l'article 720/724-52:2023009.2023.

12. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20230017 - Marché Public de Travaux - procédure négociée sans publication préalable - Remplacement de dalle de béton en voirie dans l'entité. Approbation des conditions et du mode de passation**

Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal attire l'attention sur les joints goudronnés entre dalles

et surtout le long des cuvettes pour éviter l'écoulement d'eau sous les dalles provoquant leur fragilité à la longue.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que plusieurs dalles de béton en voirie de l'entité sont dégradées et qu'il y a lieu d'intervenir.

Considérant le cahier des charges N° 20230017 relatif au marché "Réfection de dalles béton sur l'entité pour un an." établi par la Direction générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/731-60 : 20230017.2023 et sera financé par un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 : 20230017.2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230017 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €).

Art. 4 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 : 20230017.2023.

Art. 5 : D'inscrire le montant de cette dépense à l'article n° 421/731-60: 20230017.2023.

13. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20230039 - Marché Public de Travaux - procédure négociée sans publication préalable - Sécurisation de la piste cyclable Avenue des Droits de l'Homme. Approbation des conditions et du mode de passation**

Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal, se demande si, vu la faible épaisseur de terre et les périodes de sécheresse qu'on connaît parfois, planter une haie, est une bonne solution.

Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre, répond que cette donnée a été prise en compte.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2023 approuvant les conditions et mode de passation ;

Considérant que la piste cyclable située avenue des Droits de l'Homme est proche de la voirie et uniquement séparée par une zone tampon de 70 cm de large ;

Considérant qu'il serait opportun d'installer des potelets et des haies pour sécuriser la piste cyclable ;

Considérant que le projet a été inscrit au PIMACI et qu'il a été retenu ;

Considérant le cahier des charges N° 2023168 relatif au marché “Sécurisation de la piste cyclable Avenue des Droits de l'Homme.” établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Borne carrée en PVC Recyclé), estimé à 90.949,20 € hors TVA ou 110.048,53 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Plantation d'une haie), estimé à 33.017,74 € hors TVA ou 39.951,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article n° 421/731-60 :20230039.2023 et sera financé par un **emprunt communal** dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 :20230039.2023 ainsi qu'un subside dont la recette sera enregistrée à l'article 42088/66552 :20230039.2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023168 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €).

Art. 4 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 :20230039.2023.

Art. 5 : D'inscrire le montant de cette dépense à l'article n° 421/731-60 :20230039.2023.

14. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20230027 - Marché Public de Travaux - procédure négociée sans publication préalable - Rénovation du pont de Montroeuil-sur-Haine.**

Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le pont de Montroeuil-sur-Haine (rue Citadelle - Avenue des Droits de l'Homme) est dégradé ;

Considérant qu'afin de pérenniser l'ouvrage, il est nécessaire de le rénover ;

Considérant le cahier des charges N° 20230027 relatif au marché “Rénovation du pont de Montroeuil-sur-Haine” établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.800,00 € hors TVA ou 86.878,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est à l'article 421/735-56:20230027.2023 et sera financé par un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 421/96151:20230027.2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230027 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision.

Art. 2 : D'approuver la dépense estimée à 71.800,00 € hors TVA ou 86.878,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €).

Art. 4 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 421/96151:20230027.2023.

Art. 5 : D'inscrire cette dépense à l'article 421/73160:20230027.2023.

15. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P 20230049 - Marché Public de Travaux - procédure ouverte - Coeur de village : Réaménagement de la place communale de Hensies. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

A part le parking, qui mérite une réfection, nous ne voyons pas en quoi la place est dégradée c'est pourquoi nous sommes opposés à l'ampleur des travaux de ce projet qui s'élèvent à 1.100.000€ estimés.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la place communale de Hensies est dégradée ;

Considérant qu'il y a lieu de la rénover ;

Considérant qu'un dossier a été rentré au niveau du SPW pour l'obtention d'un subside ;

Considérant que le dossier a été retenu dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de village" ;

Considérant le cahier des charges N° 20230049 relatif au marché "Coeur de village : Réaménagement de la place communale de Hensies" établi par l'auteur de projet BURESCO ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 909.090,91 € hors TVA ou 1.100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n°

42141/72156:20230049.2023 et sera financé par un subside dont la recette sera inscrite à l'article n°

42141/66552:20230049.2023 et un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n°

42141/96151:20230049.2023;

DÉCIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230049 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 909.090,91 € hors TVA ou 1.100.000,00 €, 21% TVA comprise;

Art. 3 : De passer le marché par la procédure ouverte conformément à l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016.

Art. 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 42141/96151:20230049.2023.

Art. 6 : D'inscrire cette dépense à l'article 42141/72156:20230049.2023.

16. **- DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20220021 - Marché Public de Travaux - procédure ouverte - Rénovation de l'électricité du centre sportif de Thulin. Approbation des conditions et du mode de passation**

Interpellation de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Plus rien n'est-il valable dans l'installation actuelle après 17ans de fonctionnement ?

Combien de panneaux photovoltaïques sont-ils envisagés pour combien de Kwh ?

- 200.000 €, cela me paraît énorme !

Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre, répond qu'une réponse écrite sera formulée à ce sujet.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'électricité du centre sportif de Thulin doit être remise en conformité ;

Considérant que par la même occasion il est opportun de remplacer l'éclairage et d'installer des panneaux photovoltaïques afin de faire des économies d'énergie ;

Considérant que ces travaux étaient déjà prévus dans un précédent marché en 3 lots mais que le lot "électricité" n'avait pas pu être attribué ;

Considérant qu'il faut donc relancer le marché ;

Considérant que ces travaux ont été retenus dans le cadre de l'appel à projet '[Rénovation énergétique des infrastructures sportives - Appel à projets 2021](#)' ;

Considérant le cahier des charges N° 2022065 relatif au marché "Rénovation de l'électricité du centre sportif de Thulin" établi par l'auteur de projet CARRE 7 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article

n° 764/72360.20220021.2023 et sera financé par un subside et un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 764/96151 :20220021.2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022065 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision.

Art. 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

Art. 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera inscrite à l'article n° 764/96151 :20220021.2023.

Art. 4 : D'inscrire cette dépense à l'article 764/72360 : 20220021.2023.

17. DIRECTION FINANCIERE - Règlement taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés - Exercices 2024 à 2025

Interpellation de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Vu le peu de rapport de cette taxe, n'accentuons pas le risque que la banque Crelan dont le guichet n'est pas ouvert tous les jours soit un jour fermée. N'oublions pas qu'il est le seul endroit où l'on peut encore retirer de l'argent à Thulin et qu'en est-il de la poste à Hensies ?

Nous sommes contre cette augmentation de 150 à 400€ qui ne rapportera pas grand-chose.

Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre, précise ce que l'on entend par "poste de réception" dans le cadre de cette taxe. En outre, il informe les conseillers qu'une obligation légale devrait prochainement voir le jour au sujet du consortium BATOPIN, en vue de rendre obligatoire la présence d'un distributeur par Commune. Le Bourgmestre a d'ailleurs proposé au promoteur du projet de construction de logements sur la place de Thulin d'envisager cette installation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21.08.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 19.09.2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 19/09/2023 et joint en annexe(AV028-2023);
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

DÉCIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés, ayant sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1.

Article 3

La taxe est fixée à 400 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit(local,bureau,guichet,..) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les autres distributeurs de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise ou incomplète de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 50%.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Article 6

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés par l'Administration Communale, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 7

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration Communale dans les huit jours les modifications du déplacement éventuel apportées à son installation dans le cours de l'année.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 9

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation à payer est envoyée au contribuable. Cette dernière se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Finances ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 11

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

18. DIRECTION FINANCIERE - Règlement redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2024 à 2025

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1 §-3°,L3132-1.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et notamment l'article 33, 1°, et l'article 204, 10° à 13° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20.07.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 25.09.2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 28/09/2023 et joint en annexe (AV030-2023);

Vu les versages sauvages de plus en plus nombreux sur le territoire de la commune et le coût engendré par l'enlèvement et/ ou le traitement de ceux-ci;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, au profit de la commune de HENSIES, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale relative à l'enlèvement et/ou au traitement des versages sauvages.

Article 2

La redevance est fixée comme suit (selon la constatation effectuée par les agents habilités à relever ce type d'infractions) :

- petits déchets abandonnés tels que boîtes de conserve, canettes, papiers, mégots, contenu de cendriers, etc... : 50 €
- déjections canines sur la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 50 € ;
- graisses, huiles de vidange, mortier, produits toxiques divers (peintures, White spirit etc...) sur la voie publique ou dans les avaloirs : 125 € par acte
- dépôt de sacs agréés contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, et collectivités déposés en dehors des périodes autorisées : 50 € par sac ;
- dépôt de déchets dans des endroits non autorisés (dépôts sauvages) : 125 € ;
- dépôt illicite de pneus, gros objets, encombrants etc... : 375 € pour le premier mètre cube (m³) et 25 € par mètre cube (m³) supplémentaire ;
- dépôt de déchets dans les points de collecte inadéquats (verre dans les bulles à huiles, plastiques dans les bulles à verre, etc...) : 50 € ;
- sacs ou récipients non conformes sur la voie publique : 125 € ;
- dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques : 50 €.

L'enlèvement des dépôts entraînant pour la commune une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu ci-dessus pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte de frais réels encourus.

Article 3

La redevance est due par la personne (physique ou morale) responsable des dépôts de versages sauvages ayant engendré l'intervention des services communaux.

La redevance sera payée sur le compte bancaire de l'administration communale selon le document qui sera éditée par les services communaux.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux relatifs à l'envoi de ce dernier seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement de la redevance sera poursuivie devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies ;
 - Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement) ;
 - Catégorie de données : Données d'identification ;
 - Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires.
- Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme ;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
 - Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune ;
 - Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie ;
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification ;
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée ;
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement,

notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification ;

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Finances ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données ;

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 6

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

19. SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - Coût-vérité budget 2024

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que le calcul du coût-vérité Budget 2024 doivent être transmis au Département du Sol et des Déchets du Spw pour le 15 novembre 2023 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre nonante-cinq et cent-dix pour cent ;

Considérant la décision du Collège communal prise en séance du 05 décembre 2022 par laquelle le collège communal a sollicité le recours aux résultats excédentaires maintenus depuis 2012 au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique à hauteur de vingt-sept mille euros (27.000 €) afin d'atteindre un taux de couverture de nonante cinq pour cent (95%) lors de l'élaboration du coût-vérité budget 2023 ;

Considérant le relevé des résultats excédentaires maintenus depuis 2012 au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique et des recours aux excédents déjà sollicités par notre commune, reçu le 04 août 2023 par la Direction du Service Financier d'IDEA, qui indique un montant initial de 411.354,43 euros d'excédents de cotisations depuis 2012 pour notre commune, duquel :

- 7843,17 € ont été déduits pour le nouveau centre de tri des PMC « élargi » Valodec à Ghlin-Baudour ;
- 32.909,80 € ont été déduits pour atteindre un taux de couverture de 96 % lors de l'élaboration du calcul du coût-vérité budget 2021 ;
- 72.000 € ont été déduits pour atteindre un taux de couverture de 95 % lors de l'élaboration du calcul du coût-vérité budget 2022 ;

Considérant qu'après ces déductions, le relevé d'Idea indique que 124.511 euros sont disponibles pour notre commune et que 174.089,79 euros sont maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité Budget 2024, calculé en fonction des données reçues par les intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique s'élève à 85% ;

Considérant dès lors qu'un recours résultats excédentaires, maintenus depuis 2012 au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique, d'un montant de cinquante-sept mille euros (57.000 euros) est nécessaire pour atteindre un taux de couverture du coût-vérité de 95% ;

Considérant que les données à prendre en compte pour le calcul du coût-vérité budget 2024 sont dès lors les suivantes :

RECETTES :

Sacs ou vignettes payants : 135.000 euros

Contributions pour la couverture du service minimum : 346.810 euros

Primes ou bonifications de l'IC pour obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers :

26.268 euros (Prélèvement sur les excédents IDEA/Hygea reportés prévu dans les données FEDEM budget 2024)

Primes ou bonifications de l'IC pour obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers : 57.000

euros (Prélèvement sur le Solde prévisionnel disponible - proposition d'utilisation des excédents pour 2023-2025)

Total : 565.078 euros

DEPENSES :

Collecte des ordures ménagères brutes : 119.925,52 euros

Traitement des ordures ménagères brutes : 143.249 euros

Coût des collectes PMC/Cartons : 21.812 euros

Frais de gestion des parcs à conteneurs : 241.027 euros

Impression et envois des avertissements extraits de rôles : 7.750 euros (coût réel 2022)

Frais de gestion administrative : 23.580 euros (coût réel 2022)

Achats de sacs poubelles : 12.000 euros

Actions de prévention : 7.772 euros

Location de duobacs ou conteneurs : 6.771 euros

Cotisations à l'intercommunale : 10.902 euros

Traitement asbeste ciment et bâches agricoles : 2.126 euros

Total : 596.914,61 euros

Taux de couverture : 565.078 / 596.914,61 x 100 = 95 %

Considérant l'importante augmentation des coûts de traitement des déchets, du prix de l'énergie, auxquels s'ajoute le coût de la collecte des ordures ménagères ;

Considérant que consécutivement au tri sélectif, les citoyens achètent moins de sacs-poubelle et que par conséquent les recettes (taxe immondices et vente de sacs-poubelle) ne couvrent plus

suffisamment le coût de traitement des déchets, et ne nous permettent plus d'atteindre le taux de couverture minimum de 95 %. Ainsi la recette de vente de sacs poubelle a été estimée à 150.000 € pour le coût-vérité budget 2022 mais n'a atteint que 124.150 € pour le coût-vérité réel 2022 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité Budget 2024 est estimé à cent-cinq pour cent ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte que le relevé des résultats excédentaires maintenus depuis 2012 au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique et des recours aux excédents déjà sollicités par notre commune, indique que 124.511 euros sont disponibles pour notre commune et que 174.089,79 euros sont maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique ;

Art. 2 : De prendre acte que les données FEDEM budget 2024 prévoient un prélèvement sur les excédents IDEA/Hygea reportés d'un montant de vingt-six mille euros (26.268 euros) ;

Art. 3 : De prendre acte qu'un recours résultats excédentaires, maintenus depuis 2012 au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique, d'un montant de cinquante-sept mille euros (57.000 euros) est nécessaire pour atteindre un taux de couverture du coût-vérité de 95% et que, par conséquent, les données à prendre en compte pour le calcul du coût-vérité budget 2024 sont les suivantes :

RECETTES :

Sacs ou vignettes payants : 135.000 euros

Contributions pour la couverture du service minimum : 346.810 euros

Primes ou bonifications de l'IC pour obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers : 26.268 euros (Prélèvement sur les excédents IDEA/Hygea reportés prévu dans les données FEDEM budget 2024)

Primes ou bonifications de l'IC pour obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers : 57.000 euros (Prélèvement sur le solde prévisionnel disponible - proposition d'utilisation des excédents pour 2023-2025)

Total : 565.078 euros

DEPENSES :

Collecte des ordures ménagères brutes : 119.925,52 euros

Traitement des ordures ménagères brutes : 143.249 euros

Coût des collectes PMC/Cartons : 21.812 euros

Frais de gestion des parcs à conteneurs : 241.027 euros

Impression et envois des avertissements extraits de rôles : 7.750 euros (coût réel 2022)

Frais de gestion administrative : 23.580 euros (coût réel 2022)

Achats de sacs poubelles : 12.000 euros

Actions de prévention : 7.772 euros

Location de duobacs ou conteneurs : 6.771 euros

Cotisations à l'intercommunale : 10.902 euros

Traitement asbeste ciment et bâches agricoles : 2.126,09 euros

Total : 596.914,61 euros

Taux de couverture : 565.078 / 596.914,61 x 100 = 95 %

Art. 4 : D'approuver le calcul du coût-vérité Budget 2024.

20. DIRECTION FINANCIERE - Règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux communes l'application du coût vérité;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023, modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 susmentionné, qui prévoit que les communes devront en 2018 couvrir entre 95% et 110% du coût vérité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susmentionné;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne,

Vu l'approbation par le conseil communal du taux de couverture du coût vérité budget 2024, lequel se chiffre à 95%;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 24/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24/10/2023 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de HENSIES, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2

La taxe communale est due :

- par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier ou recensé comme second résident à cette même date ainsi que par toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Article 3

La taxe n'est pas applicable :

- aux administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé.

Article 4

L'impôt est fixé à :

- 130 euros par ménage de 2 personnes ou plus.
- 130 euros pour toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
- 130 euros pour chaque propriétaire et /ou exploitant d'établissement industriel.
- 90 euros par ménage isolé.
- 90 euros pour les propriétaires de secondes résidences.

et sera calculé sur cette base pour l'année entière, la situation au 1er janvier de l'année de l'imposition étant seule prise en considération.

Au cas où le ménage serait à la même adresse que le commerce ou autres établissements cités ci-dessus et dans le cas où le ménage serait constitué des mêmes personnes, un seul impôt serait dû, le plus élevé.

Article 5

Sont exonérés de l'impôt :

- tout contribuable qui a souscrit un contrat annuel d'enlèvement des immondices avec une firme spécialisée dans l'enlèvement des déchets. Le redevable doit faire parvenir à l'Administration Communale la copie du contrat en application depuis le 1er janvier de l'exercice en cours et ce dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.
- les militaires membres des FBA tenus d'avoir un domicile en Belgique, sans pour autant avoir leur résidence effective dans la Commune.

- les personnes ne possédant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et bénéficiant d'une adresse de référence administrative auprès du Centre Public d'Action Sociale de Hensies.
- les redevables incarcérés en date du 1er janvier de l'année concernée.
- les personnes hébergées dans des maisons de repos et des résidences -services

Article 6

Sont également exonérées de l'impôt, les personnes isolées, chefs de ménage, placées dans un home, ayant conservé leur domicile dans la Commune mais n'y ayant plus de résidence effective. Une attestation du home stipulant que le redevable réside dans leur établissement depuis le 1er janvier de l'exercice concerné doit être fournie à l'Administration Communale dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

Article 7

L'impôt n'est également pas applicable aux ménages qui habitent à une distance de plus de 100 mètres du chemin où les immondices sont enlevées.

Article 8

Dans le cas de taxes ayant trait aux membres d'une communauté résidant dans un même immeuble au 1er janvier de l'exercice (maisons de repos, hôpitaux, communautés religieuses,...), la taxe est supportée par la personne de référence ou la personne morale représentant la communauté.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10

L'administration communale fournira gratuitement un rouleau de 10 sacs poubelles de 30 litres à tous les ménages isolés et un rouleau de 10 sacs poubelles de 60 litres à tous les autres ménages (la situation prise en compte sera celle du 1er janvier de l'exercice). Les délais et modalités de retraits seront déterminés par le collège communal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 12

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation à payer est envoyée au contribuable. Cette dernière se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 13

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Finances ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le

redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 14

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

21. DIRECTION FINANCIERE - Proposition de contrat de gestion de l'ASBL TELEVISION LOCALE MONS-BORINAGE (TELEMB)

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Nous nous abstenons considérant que nous n'avons pas à prendre position pour 2025 et suivants.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'association de la Commune de Hensies à l'ASBL Télévision Locale Mons-Borinage, TéléMB (carré des Arts , rue des Soeurs Noires 4a - 7000 Mons) ;

Considérant notamment la mission de proximité de l'ASBL Télé Mons Borinage sur l'arrondissement administratif de Mons Borinage ;

Considérant le courrier daté du 29/09/2023 reçu de TéléMb lequel propose un contrat de gestion afin de relever les défis financiers qui menacent leur structure ;

Considérant que ce contrat de gestion serait valable pour la période 2023-2027 et viserait à garantir un financement structurel pérenne pour TeleMb leur permettant de servir la population locale et les Communes sans avoir à solliciter constamment des fonds supplémentaires ;

Considérant que la subvention annuelle actuelle à charge de la Commune de Hensies est de 1,81 €/habitant et ce depuis 2016 ;

Considérant que cette subvention engendre annuellement une dépense ordinaire communale de l'ordre de +-12.400 € à l'article 76202/33203 ;

Considérant que ce contrat de gestion fait mention d'une subvention annuelle à charge de notre Commune établie comme suit :

- 2,81 € par habitant en 2023

- 3,06 € par habitant en 2024

- 3,30 € par habitant en 2025

- à partir de 2026, augmentation par application d'un index annuel forfaitaire de base de 2% ;

Considérant que la Commune de Hensies a participé en 2016 au refinancement de TéléMb à concurrence de 39.890,77€ sur fonds propres par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que cet apport financier de 2016 était conditionné à l'aide qu'offrirait TéléMb en retour à l'Administration communale de Hensies concernant des photos reportages pour alimenter son site internet et sa page Facebook, son bulletin communal ainsi que des reportages-documentaires de l'entité qui serait diffusé sur leur chaîne ;

Par ces motifs,

DÉCIDE à 13 votes POUR et 3 ABSTENTIONS :

Article 1er : De prendre acte du courrier daté du 29/09/2023 reçu de TéléMb lequel propose un contrat de gestion (cf document annexé) afin de relever les défis financiers qui menacent leur structure;

Article 2 : De prendre acte que ce contrat de gestion serait valable pour la période 2023-2027 et viserait à garantir un financement structurel pérenne pour TeleMb leur permettant de servir la population locale et les communes sans avoir à solliciter constamment des fonds supplémentaires;

Article 3 : De prendre acte que ce contrat de gestion fait mention d'une subvention annuelle à charge de notre commune établie comme suit :

- 2,81 € par habitant en 2023

- 3,06 € par habitant en 2024

- 3,30 € par habitant en 2025

- à partir de 2026, application d'un index annuel forfaitaire de base de 2%

Article 4 : D'adhérer au contrat de gestion proposé par l'ASBL TéléMB, lequel produira ses effets au 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction pour des termes successifs d'un an sauf préavis de 6 mois notifié avant échéance du terme en cours.

22. DIRECTION FINANCIERE - Rallongement de la durée de remboursement de la dette communale Belfius

Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre, contextualise les difficultés relatives à l'augmentation des frais de personnel, notamment en lien avec les nombreuses indexations, alors que le retour en matière d'IPP n'est pas automatique, dans la mesure où il y a un effet retard. Pour faire face à cela, on diminue des dépenses de fonctionnement, on augmente pas les frais de personnel, et, autre mesure, on refinance notre dette, ce qui effectivement nous coûtera de l'argent à terme.

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

En 2007 afin d'équilibrer le budget, notre bourgmestre avait déjà pratiqué un rallongement de remboursement des emprunts communaux de 20 à 30 ans. A son terme en 2037 cela nous coûtera en surplus d'intérêts remboursés, la somme d'1 million d'euros.

Se refusant à faire des économies et pour assumer des dépenses démesurées, il nous propose à nouveau d'échelonner le remboursement d'une nouvelle série d'emprunts de 20 à 30 ans.

Cette opération sera menée avec un raffinement supplémentaire. Ce que j'appelle un tour de passe-passe électoral de notre bourgmestre équilibriste.

En effet, les premières années et surtout en 2024, année des élections communales, la commune remboursera 123.466 €uros en moins qu'aujourd'hui.

Evidemment par la suite nous subirons une progression des surplus d'intérêts à rembourser avec un maximum en 2044 de 210.472 euros. Ce nouvel allongement coûtera à son terme aux citoyens d'Hensies un surplus d'intérêts à payer d'1.860.103 euros.

Dans ce contexte, j'incite le bourgmestre à méditer ces deux fables de La Fontaine :

« La cigale et la fourmi » et « La grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf ».

Enfin, vous aurez compris que notre groupe « Osons changer » est opposé à cet allongement de la dette, très coûteux pour les finances communales.

Considérant la demande du collège communal de revoir son portefeuille de dettes et notamment le rééchelonnement de dette en rallongeant la durée de remboursement;

Considérant que la dette principale de la commune a été contractée auprès de Belfius Banque;

Considérant les chiffres essentiels ci-dessous tenant compte du portefeuille de dette Belfius (date : 17.10.2023)

Dettes totales	9.172.034,72
Dettes en ouverture de crédit Part Propre	1.365.521,70
Dettes consolidées Part Propre	7.609.223,09
Nombre de crédits	271
Taux d'intérêt moyen	2,028%
Durée moyenne jusqu'à révision	5,67
Durée moyenne jusqu'à échéance	11,77
Taux d'intérêt moyen pondéré	2,801%

Considérant les techniques de rééchelonnement de dette proposées par Belfius :

A. Rallongement de la durée de remboursement

Le rallongement de dette implique l'ajout d'un certain nombre de périodes de remboursement du crédit. Dans ce contexte, le remboursement se fait sur une durée plus longue que la durée initiale engendrant ainsi un étalement immédiat des charges de la dette. Ceci implique toutefois un allongement de la durée d'endettement et une modification de l'échéance finale du prêt.

B. Modification de la progressivité des tranches

La plupart des investissements sont effectués en tranches progressives. Ceci implique que, chaque année, l'administration rembourse toujours un peu plus de capital que l'année précédente. Le rythme de croissance des remboursements est appelé progressivité. C'est sur ce rythme que nous pouvons influencer en augmentant le taux de progressivité. Plus ce taux est élevé, plus le remboursement de départ est faible, ce qui permet de payer moins au début mais plus à la fin du crédit. Dans cette hypothèse, l'échéance finale du prêt n'est pas modifiée.

C. Carence en capital

La carence en capital signifie l'interruption du remboursement de la dette pendant une certaine période

durant laquelle seules les charges d'intérêts sont alors acquittées. Au terme de cette période, les remboursements reprennent sur la durée résiduelle du prêt. Dans cette hypothèse, l'échéance finale du prêt n'est toujours pas modifiée.

D. Combinaison de différentes méthodes

Toutes ces techniques peuvent être conjuguées soit sur les mêmes crédits soit sur un groupe de crédits complémentaires. Les impacts sont ainsi conjugués et certains effets lissés (cf. le cas d'une carence en capital conjuguée avec une modification de la progressivité).

Considérant l'hypothèse de rallongement de la durée de 10 ans en taux fixes pour les emprunts actuellement en 20 ans (soit passage en 30 ans) et ayant trait aux emprunts ci-dessous sélectionnés par Belfius :

	Cod e Fon ctio nne l	S.R.D	Anc ien ne éch éan ce	No uve lle éch éan ce	Anc ien ne date de révi sion	Ta ux act uel		Nouve au taux fixe suite au rallong ement
	482 -01	3 181,0 5	01/ 07/ 202 4	01/ 07/ 203 4	Taux fixe	4,7 01		4,626
	764 -02	3 958,6 3	01/ 07/ 202 4	01/ 07/ 203 4	Taux fixe	4,7 01		4,626
	421 -01	8 628,2 3	01/ 10/ 202 4	01/ 10/ 203 4	Taux fixe	4,6 31		4,608
	421	9 675,2 5	31/ 12/ 202 4	31/ 12/ 203 4	Taux fixe	4,6 85		4,638
	878 -51	2 030,9 9	15/ 06/ 202 6	15/ 06/ 203 6	Taux fixe	4,4 65		4,617
	421 -51	69 223,2 0	11/ 05/ 202 7	11/ 05/ 203 7	Taux fixe	3,8 87		4,48
	482 -51	4 826,9 7	23/ 01/ 202	23/ 07/ 203	Taux fixe	4,6 39		4,678

			7	7				
	421 -61	2 355,8 3	01/ 07/ 202 7	01/ 07/ 203 7	Taux fixe	4,5 31		4,647
	421 -62	91 141,7 4	01/ 07/ 202 7	01/ 07/ 203 7	Taux fixe	4,5 31		4,648
	421	26 719,5 3	01/ 10/ 202 7	01/ 10/ 203 7	Taux fixe	3,9 08		4,464
	421 -64	10 514,2 2	01/ 10/ 202 7	01/ 10/ 203 7	Taux fixe	3,9 08		4,464
	421 -62	23 524,7 1	31/ 12/ 202 7	31/ 12/ 203 7	Taux fixe	3,9 83		4,498
	421 -51	8 053,2 9	31/ 12/ 202 7	31/ 12/ 203 7	Taux fixe	4,0 01		4,503
	764	105 264,3 3	01/ 04/ 202 8	01/ 04/ 203 8	Taux fixe	3,6 2		4,378
	421 -12	40 459,1 7	01/ 07/ 202 8	01/ 07/ 203 8	Taux fixe	4,3 2		4,606
	421 -71	3 550,2 2	01/ 10/ 202 8	01/ 10/ 203 8	Taux fixe	4,5 6		4,695
	482 -71	7 100,3 8	01/ 10/ 202 8	01/ 10/ 203 8	Taux fixe	4,5 6		4,695
	421	3 245,9 3	01/ 07/ 203 1	01/ 07/ 204 1	19/0 4/20 27	3,1 37		4,319
	421	12 348,9 0	01/ 07/ 203 1	01/ 07/ 204 1	19/0 4/20 27	3,1 37		4,319
	421	82 306,4 9	01/ 07/ 203 1	01/ 07/ 204 1	Taux fixe	3,4 92		4,285

	421	56 389,5 9	01/ 04/ 203 3	01/ 04/ 204 3	Taux fixe	3,4 86	4,239
	421	12 607,7 0	01/ 07/ 203 5	01/ 07/ 204 5	29/1 0/20 24	2,0 05	4,968
	421	18 353,7 7	01/ 07/ 203 5	01/ 07/ 204 5	29/1 0/20 24	2,0 05	4,968
	421	15 464,8 5	01/ 07/ 203 5	01/ 07/ 204 5	30/1 2/20 24	2,1 06	4,921
	124	37 434,4 1	01/ 04/ 203 5	01/ 04/ 204 5	06/0 1/20 25	1,1 52	4,421
	124	187 694,5 4	01/ 07/ 203 6	01/ 07/ 204 6	01/0 1/20 24	0,7 88	4,811
	421	24 890,9 3	31/ 12/ 203 5	31/ 12/ 204 5	22/1 2/20 25	0,8 23	4,093
	421	7 736,2 7	31/ 12/ 203 5	31/ 12/ 204 5	22/1 2/20 25	0,8 23	4,093
	877 -51	12 987,9 3	01/ 04/ 203 5	01/ 04/ 204 5	25/0 1/20 25	1,0 99	4,396
	763	22 400,1 4	01/ 10/ 203 6	01/ 10/ 204 6	20/0 8/20 24	0,8 51	4,379
	763	6 462,2 5	01/ 10/ 203 6	01/ 10/ 204 6	23/0 9/20 24	0,8 61	4,345
	482	9 279,3 7	31/ 12/ 203 6	31/ 12/ 204 6	22/1 2/20 24	1,0 26	4,293
	421	48 631,1 1	31/ 12/ 203 6	31/ 12/ 204 6	22/1 2/20 24	1,0 26	4,293

	421	10 384,8 9	31/ 12/ 203 6	31/ 12/ 204 6	22/1 2/20 24	1,0 26	4,293
	421	23 159,8 7	31/ 12/ 203 6	31/ 12/ 204 6	22/1 2/20 24	1,0 26	4,293
	421	9 876,0 6	01/ 04/ 203 7	01/ 04/ 204 7	30/0 1/20 25	1,0 2	4,255
	722	14 385,3 9	01/ 10/ 203 7	01/ 10/ 204 7	25/0 8/20 25	0,9 18	4,075
	421	17 380,5 4	01/ 10/ 203 8	01/ 10/ 204 8	24/0 8/20 26	1,0 04	3,781
	878	24 115,5 6	31/ 12/ 203 8	31/ 12/ 204 8	11/1 2/20 26	1,0 03	3,78
	482	12 900,3 5	31/ 12/ 203 8	31/ 12/ 204 8	27/1 1/20 26	1,0 31	3,758
	722	48 864,5 4	31/ 12/ 203 8	31/ 12/ 204 8	18/1 2/20 26	0,9 93	3,756
	722	13 857,8 8	31/ 12/ 203 8	31/ 12/ 204 8	20/1 2/20 26	0,9 86	3,756
	835	204 648,6 5	31/ 12/ 203 8	31/ 12/ 204 8	20/1 2/20 26	0,9 86	3,472
	0	48 564,8 2	01/ 10/ 203 9	01/ 10/ 204 9	20/0 8/20 24	0,1 71	4,22
	763	127 417,4 0	01/ 10/ 203 9	01/ 10/ 204 9	06/0 9/20 24	0,2 12	4,206
	423	20 706,1 7	31/ 12/ 203	31/ 12/ 204	06/1 1/20 24	0,4 47	4,181

			9	9				
	835	224 762,8 0	01/ 10/ 203 9	01/ 10/ 204 9	20/0 8/20 24	0,1 71		4,221
	421	25 669,2 0	31/ 12/ 203 9	31/ 12/ 204 9	20/1 2/20 24	0,5 2		4,148
	790	9 613,4 1	01/ 07/ 203 9	01/ 07/ 204 9	04/0 6/20 24	0,6 01		4,326
	835	27 665,0 1	31/ 12/ 203 9	31/ 12/ 204 9	20/1 2/20 24	0,5 2		4,148
	835	25 335,0 4	31/ 12/ 203 9	31/ 12/ 204 9	25/1 0/20 24	0,4 22		4,189
	421	30 176,8 6	01/ 10/ 203 9	01/ 10/ 204 9	09/0 9/20 24	0,2 21		4,204
	763	111 011,5 8	01/ 10/ 204 0	01/ 10/ 205 0	02/0 9/20 25	0,3 5		3,908
	124	88 975,0 9	01/ 10/ 203 9	01/ 10/ 204 9	10/0 9/20 24	0,2 43		4,204
	423	21 303,6 6	01/ 10/ 204 0	01/ 10/ 205 0	28/0 7/20 25	0,3 37		3,933
	421	89 078,0 1	01/ 10/ 204 0	01/ 10/ 205 0	17/0 8/20 25	0,3 4		3,919
	720	51 684,7 4	01/ 10/ 204 0	01/ 10/ 205 0	17/0 8/20 25	0,3 4		3,919
	763	43 155,7 5	01/ 10/ 204 0	01/ 10/ 205 0	17/0 8/20 25	0,3 4		3,919
	764	110 203,8 2	01/ 10/ 204	01/ 10/ 205	17/0 8/20 25	0,3 4		3,919

			0	0				
	421	38 287,4 8	01/ 04/ 204 2	01/ 04/ 205 2	Taux fixe	1,6 02		2,725
	421	58 274,0 0	01/ 04/ 204 2	01/ 04/ 205 2	Taux fixe	1,6 02		2,725
	423	22 744,3 7	01/ 04/ 204 2	01/ 04/ 205 2	Taux fixe	1,6 02		2,725
	421	10 371,6 5	01/ 04/ 204 2	01/ 04/ 205 2	Taux fixe	1,6 02		2,725
	764	47 794,1 0	01/ 04/ 204 2	01/ 04/ 205 2	Taux fixe	1,6 02		2,725
	421	33 122,6 8	01/ 04/ 204 2	01/ 04/ 205 2	Taux fixe	1,6 02		2,725
	124	252 430,5 6	31/ 12/ 204 1	31/ 12/ 205 1	07/1 0/20 26	0,8 46		3,923
	720	90 697,3 0	01/ 04/ 204 3	01/ 04/ 205 3	Taux fixe	3,7 58		4,17
	763	5 967,4 8	31/ 12/ 204 1	31/ 12/ 205 1	10/1 1/20 26	0,9 1		3,916
	421	241 741,8 8	01/ 04/ 204 3	01/ 04/ 205 3	Taux fixe	3,7 58		4,17
	720	8 393,4 6	01/ 07/ 204 2	01/ 07/ 205 2	03/0 5/20 27	2,4 77		4,193
	421	60 880,4 8	01/ 04/ 204 3	01/ 04/ 205 3	Taux fixe	3,7 58		4,17
	421	48	01/	01/	Taux	3,7		4,17

		400,0 0	04/ 204 3	04/ 205 3	fixe	58	
	423	26 539,5 0	01/ 04/ 204 3	01/ 04/ 205 3	Taux fixe	3,7 58	4,17
	421	210 431,4 8	01/ 04/ 204 2	01/ 04/ 205 2	08/0 3/20 27	1,4 42	3,966
	104	103 084,0 7	01/ 04/ 204 3	01/ 04/ 205 3	Taux fixe	3,7 58	4,17
	421	28 820,8 5	01/ 07/ 204 2	01/ 07/ 205 2	24/0 5/20 27	2,4 6	4,183
	104	125 000,0 0	01/ 04/ 204 3	01/ 04/ 205 3	Taux fixe	3,7 58	4,17
	421	23 905,5 1	01/ 04/ 204 3	01/ 04/ 205 3	Taux fixe	3,7 48	4,163
	421	3 892,7 3	31/ 12/ 204 2	31/ 12/ 205 2	21/1 2/20 27	3,9 81	4,548
	720	17 445,8 0	01/ 10/ 204 2	01/ 10/ 205 2	28/0 9/20 27	4,1 23	4,591
	104	70 917,0 1	01/ 07/ 204 3	01/ 07/ 205 3	18/0 4/20 28	4,1 39	4,58
	421	46 830,3 3	01/ 04/ 204 3	01/ 04/ 205 3	29/0 2/20 28	4,2 89	4,628
	421	17 000,0 0	01/ 10/ 204 3	01/ 10/ 205 3	22/0 8/20 28	4,3 82	4,65
		4006 311,7 3				1,9 11	4,102

Considérant l'impact budgétaire indicatif ci-dessous :

	IMPACT BUDGETAIRE INDICATIF
	-46 399,58
	-123 466,13
	-91 939,12
	-92 375,23
	-66 359,08
	-2 607,37
	9 841,96
	9 289,06
	16 134,06
	23 040,05
	27 770,52
	28 986,15
	28 262,37
	36 381,95
	57 058,48

	41 456,76
	50 418,62
	90 174,11
	114 058,60
	122 944,01
	151 663,19
	210 472,02
	208 704,13
	201 213,00
	179 683,24
	178 097,05
	158 465,50
	118 354,82
	92 483,51
	77 407,82

	50 889,04
	1 860 103,51

Par ces motifs,

DÉCIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1er : De prendre acte des estimations relatives au rééchelonnement de la dette Belfius pour les emprunts de 20 ans en 30 ans et passage en taux fixe.

Article 2 : D'encoder pour le budget initial 2024 l'impact budgétaire estimatif fourni par Belfius.

Article 3 : De prendre acte de toute opération modifiant l'échéancier de remboursement de la dette doit faire l'objet d'un accord du comité de crédit de Belfius, du conseil communal et de la tutelle.

Article 4 : De faire la demande de rééchelonnement de la dette pour ses emprunts de 20 ans en 30 ans auprès de Belfius.

23. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 3e trimestre 2023

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui indique : "Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé" ;

Considérant la désignation de Monsieur Eric Thiébaud en qualité de vérificateur;

Considérant que cette vérification pour le 3ème trimestre 2023 ne fait état d'aucune remarque particulière;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte de la vérification de caisse du 3ème trimestre 2023.

24. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle du subside 2021 - ASBL Symbiose

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Nous sommes d'accord de minorer la dotation de 2021 de 7703,14€. article 2.

Mais nous n'approuvons pas l'article 1 vu le litige en cours concernant la gestion de cette ASBL.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Considérant que l'ASBL Symbiose perçoit un subside annuel pour l'organisation des festivités communales (Hensies Plage, marché de Noël,...);

Considérant le montant de 30.500 € octroyé à l'ASBL Symbiose pour l'exercice 2021;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que le montant des dépenses éligibles s'élève à 22.796,86 €;

Considérant dès lors qu'il s'en suit une différence de l'ordre de 7.703,14 € ;

DÉCIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1 : D'approuver le contrôle du subside 2021 octroyé à l'ASBL Symbiose duquel il ressort que les justificatifs sont insuffisants pour l'utilisation du subside 2021.

Article 2: De minorer la dotation communale envers l'ASBL Symbiose d'un montant de **7.703,14 €** (partie non justifiée) lors de l'élaboration du budget 2024.

25. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle du subside 2022 - ASBL Symbiose

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Alors que le C.C m'a désigné fin 2022 comme administrateur de droit.

Alors que je n'ai reçu aucun document, ni aucune convocation obligatoire pour délibérer sur les comptes de l'année 2022, lors de l'assemblée générale de juin 2023, vous comprenez que notre groupe vote contre cette approbation.

Bien entendu j'attends que toute mon intervention soit reprise dans le P.V.

Monsieur Eric THOMAS, Echevin des fêtes, précise que Monsieur ROUCOU sera convoqué à la prochaine

Assemblée Générale, mais qu'il peut néanmoins déjà prendre contact avec lui pour venir consulter les comptes 2022.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Considérant que l'ASBL Symbiose perçoit un subside annuel pour l'organisation des festivités communales (Hensies Plage, marché de Noël,...) ;
 Considérant le montant de 38.500 € octroyé à l'ASBL Symbiose pour l'exercice 2022 ;
 Considérant les justificatifs introduits pour un montant total de 40.142,70 € ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'ASBL Symbiose ;

DÉCIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article unique : D'approuver le contrôle du subside 2022 octroyé à l'ASBL Symbiose pour un montant de 38.500 €.

26. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Bébé Bulle

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec l'ASBL BEBE BULLE ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subvention aux crèches</u>			844/33203. 2023
BEBE BULLE asbl	150 €	achat de matériel prêté aux accueillantes	

27. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2024 - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le vote du budget 2024 par la fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies en date du 28/08/2023 ;

Considérant la réception du dit budget en notre administration communale en date du 29/08/2023 ;

Considérant l'approbation par l'Évêché de Tournai en date du 13/09/2023 et présentant la situation suivante pour le budget 2024:

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire	19.546,72 €	22.84 0,60 €
Service extraordinaire	3.29 3,88 €	0 €
Total	22.84 0,60	22.84 0,60 €

€

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies a pour effet de porter la dotation communale à 17.111,72 €;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79001/43501.2024;

Considérant que pour le compte 2022, le montant de la dotation communale s'élevait à 16.073,98 €

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies;

Article 2 : De prévoir à l'article budgétaire 79001/43501.2024 (subvention de fonctionnement fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies) le crédit de **17.111,72 €** lors de l'élaboration du budget communal 2024.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

28. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin - Modification budgétaire 2 de 2023

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2023 de la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 03/10/22 au conseil communal;

Considérant la modification budgétaire 2 de 2023 votée par la fabrique en date du 22/08/2023;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 31/08/23;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

Néant

Considérant que cette modification budgétaire 2 engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	21.474,23 €	21.474,23 €	0
Majoration ou diminution des crédits	8.710 €	8.710 €	0
Nouveau résultat	30.184,23 €	30.184,23 €	0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2023 de la fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79004/43501.2023 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2023 : 9.074,51 €

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 10.939,51 €

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 2 : 15.899,51 € (majoration de 4.960 €)

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire 2 de 2023 introduite par la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin.

Article 2 : De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une majoration de 4.960 € de l'intervention communale envers la dite fabrique d'église à l'article 79004/43501.2023 et porte donc l'intervention 2023 à la somme de 15.899,51 €.

Article 3 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires, à savoir 4.960 € lors de la prochaine modification budgétaire communale.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

29. SERVICE TRAVAUX - AGW EP - Eclairage public - Remplacement luminaires - Hensies - 2024

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de

l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;
Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la commune de Hensies et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 27/05/2019;
Vu l'offre d'ORES n° 20716393 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section d'Hensies et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;
Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;
Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 141 luminaires dans la section d'Hensies;
Considérant que les rues suivantes sont concernées par le remplacement des luminaires :

- rue des Saules
- rue du Couvent
- rue Ferrer
- av du St Homme
- Grande ruelle
- Résidence la Fontaine
- Rue Victor Delporte
- Place des Français
- rue Fulgence Masson
- Rue robert Leblanc
- Rue d'Hainin
- Rue général Leman
- Rue du Bois
- Rue de la Chapelle
- Rue Notre Dame
- Rue de la Centenaire
- Rue du Levant
- Chasse Moral Amand
- Rue d'Hainin
- Rue de Thulin
- Rue de la Citadelle
- Rue d'Elouges
- Rue des Chiens
- Rue Basse
- Rue de Chièvres
- Rue Joseph Wauters
- Rue de villers
- Champ de Fayau
- Rue du Foyer
- Rue du Foyer / impasse

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 12.067,00 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;
Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 67.623,00 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre » ;
Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 49.483,00 € HTVA, la commune de Hensies pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06/10/23 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Concernant l'avis positif de la Directrice financière du 16/10/2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article. 1er : De marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20716393 établis par ORES.

Art. 2: D'approuver le bon de commande de l'offre n° 20716393 présenté par ORES et son annexe 1 pour un montant de 67.623,00 € HTVA et dont la part communale est de 49.483,00 € HTVA.

Art. 3: De solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Art. 4: D'adhérer au financement proposé par CENEO soit financement par emprunt communal sur 10 ans et d'autoriser ORES d'envoyer une copie de la facture à CENEO.

Art. 5: D'informer ORES et le service des finances de la présente décision.

30. POLLEC 2022 - Convention d'accompagnement de la Province du Hainaut

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Hensies a signé la Convention des Maires en 2021 et s'est engagée ainsi à mettre en œuvre un Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) initiant des objectifs chiffrés à atteindre pour la diminution du CO2 et des gaz à effets de serre (-55% en 2030 et la neutralité carbone en 2050);

Considérant que la Commune de Hensies a répondu à l'appel à projets POLLEC 2022, ce qui lui a permis d'engager un Coordinateur pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son PAEDC;

Considérant le soutien de la Province du Hainaut en tant que Coordinateur Supra-Communal dans le cadre de Pollec 2022 et de la Convention des Maires ;

Considérant que cet accompagnement a pour objectif de soutenir les communes en leur offrant notamment des ateliers, un suivi, des ressources et un réseau d'échanges ;

Considérant que cet accompagnement est gratuit ;

Considérant que en cas d'accord sur la convention, la Commune s'engage, conformément aux engagements pris auprès de la Convention des Maires et aux exigences du SPW dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2022 :

- Désigner un « Coordinateur/pilote POLLEC » et transmettre ses coordonnées à la Province;
- Mettre en place une équipe POLLEC « interne » (chefs de service, référents, volontaires);
- Mettre en place un comité de pilotage (équipe POLLEC « interne » + acteurs du territoire);
- Si ce n'est déjà fait, établir un diagnostic (suivi outils et méthodes POLLEC) et élaborer un PAEDC sur son territoire;
- Mettre en œuvre son PAEDC (moyens humains et financiers nécessaires);
- Réaliser le suivi annuel;
- Fournir les informations nécessaires au suivi et monitoring auprès des institutions concernées dans les délais et avec supports adéquats;
- Participer aux ateliers, visites et tout autre événement de soutien à la Convention des Maires organisé par la Province;
- Partager ses expériences (échecs, réussites, outils, méthodes, savoir-faire, ...);
- Contribuer à l'intelligence collective et notamment en contribuant à la plateforme d'échanges mise en place par la Province;
- Participer aux échanges en vue de la co-construction du programme d'accompagnement proposé par la Province, en vue que cet accompagnement réponde au mieux aux attentes des communes partenaires ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la convention avec la Province de Hainaut dans le cadre de la mise en œuvre du PAEDC Communal.

31. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation alors que le soleil s'est couché pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de réhabilitation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;
- 2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes et crépusculaires ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée durant laquelle ces animaux ne déambulent généralement pas et de ce fait fixée de 06h00 à 22h00 pour en faciliter l'application sur le terrain et correspondre le plus possible aux périodes sans danger pour les hérissons, constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes et crépusculaires qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'adopter le règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées comme suit :

Article 1er- De l'interdiction

§1er - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er s'applique entre 22h00 et 06h00.

§2 - Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1er est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 - De la tutelle

Le présent règlement est transmis au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 - De la publicité

§1er - Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'endroit suivant :

- Administration Communale d'Hensies

§2 - Le présent règlement sera également consultable sur le site internet suivant : www.hensies.be.

Article 5 - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage à l'Administration communale d'Hensies, sise Place Communale n°1 à 7350 HENSIES.

32. CPAS - Modification budgétaire n° 4 - Exercice 2023 (service ordinaire)

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 § 1er et 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Considérant que la modification budgétaire n° 4 (service ordinaire) de l'exercice 2023 a été arrêtée par le Conseil de l'action sociale du 17 octobre 2023 avec une majoration de 40.000€ de l'intervention communale ;

Attendu que cette décision doit être transmise au Conseil communal pour approbation ;

Après examen et discussion ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 4 exercice 2023 (ordinaire) du CPAS avec une majoration de 40.000€ de l'intervention communale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies et à la Directrice financière du CPAS.

33. Question(s) orale(s) d'actualité

Questions de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Des thulinois m'ont interpellé à propos de la fermeture du « Match ». Avez-vous des informations si une nouvelle reprise est envisagée ?

J'ai constaté depuis un certain temps que le sentier qui joint la rue Léon Mahieu à la rue du cimetière est impraticable dans la partie qui borde l'arrière des habitations de la rue de la Faïencerie. Mme l'échevine des Travaux Bériot peut elle veiller à ce que le nécessaire soit fait pour rendre ce sentier à nouveau praticable.

Merci pour que les réponses soient jointes au P.V du C.C.

Monsieur le Bourgmestre précise que les négociations sont en cours et qu'il devrait y avoir une reprise du magasin.

Concernant le sentier, Madame Cindy BERIOT, Echevine des travaux, mentionne que si cela n'a pas encore été fait, ce sera planifié.

Question(s) orale(s) d'actualité

SÉANCE A HUIS CLOS